



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Prêts d'épargne logement

Question écrite n° 44442

Texte de la question

M. Jean Gougy attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur le régime de droits à prêts d'épargne-logement. Cette cession n'est possible qu'entre les membres proches d'une même famille, et le titulaire d'un plan d'épargne-logement venu à terme ne peut céder ses droits à prêt qu'au titulaire d'un plan d'épargne-logement ouvert depuis au moins trois ans. Ainsi, des parents désireux d'aider leurs enfants à s'installer, en leur cedant leurs droits à prêt, doivent-ils attendre que les plans souscrits par ceux-ci aient l'ancienneté requise pour le faire. Cette disposition n'encourage pas les jeunes dans l'accession à la propriété. Sa suppression, ou du moins sa réduction, permettraient de relancer l'immobilier et le bâtiment. Aussi, il lui demande si une telle mesure pourrait être envisagée.

Texte de la réponse

Le Gouvernement est particulièrement attaché à ce que l'épargne constituée sur les plans d'épargne-logement, et dont l'encours dépasse aujourd'hui 850 milliards de francs, finance dans les meilleures conditions de taux l'acquisition de logements. À ce titre, la loi portant diverses dispositions d'ordre économique et financier du 22 avril 1996 a ouvert la possibilité de financer l'acquisition de résidences secondaires anciennes par des prêts d'épargne-logement en 1996. La reconduction au-delà de 1996 de cette mesure sera proposée dans la prochaine loi portant diverses dispositions d'ordre économique et financier. La durée d'utilisation des droits à prêt a par ailleurs été portée à deux ans et la possibilité d'utiliser en plusieurs fois les droits à prêt acquis a été ouverte. Il importe cependant de ne pas mettre en cause les principes qui garantissent l'équilibre, et donc le succès et la pérennité, du régime de l'épargne-logement. À ce titre, il est souhaitable que seules les personnes ayant consenti elles-mêmes un effort d'épargne suffisant, en l'espèce sur une période de trois années - ce qui demeure une période relativement courte -, puissent utiliser des droits à prêt transmis par des membres de leur famille. Le plan d'épargne-logement conserve ainsi toute sa capacité d'incitation à la constitution d'une épargne. Il doit être souligné à ce titre que les ménages accédant à la propriété qui ont consenti une épargne préalable, notamment dans le cadre de l'épargne-logement, sont sensiblement moins touchés par le surendettement que les autres.

Données clés

Auteur : [M. Gougy Jean](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 44442

Rubrique : Logement : aides et prêts

Ministère interrogé : économie et finances

Ministère attributaire : économie et finances

Date(s) clé(s)

Date de signalement : Question signalée au Gouvernement le 20 janvier 1997

Question publiée le : 28 octobre 1996, page 5609

Réponse publiée le : 27 janvier 1997, page 388